



Commune de Serraval

date de dépôt : 19 septembre 2013
demandeur : **Monsieur SOBOTA Sylvain**
pour : **rénovation d'un bâtiment existant**
adresse terrain : **lieu-dit Les millières, à Serraval (74230)**

ARRÊTÉ ARR_982013
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Serraval,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 septembre 2013 par Monsieur SOBOTA Sylvain demeurant lieu-dit Le Mont, Serraval (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- ▲ pour rénovation d'un bâtiment existant ;
- ▲ sur un terrain situé lieu-dit Les millières, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone blanche

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Considérant que le projet consistant à rehausser le rez de chaussée et le 1er étage après démolition des anciens niveaux a pour conséquence la création de nouvelles surfaces de plancher qui représentent une surface supérieure à 20 m² doit faire l'objet d'une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE (articles R 421-1 et R 421-14 à 16 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 3 octobre 2013

Le maire,
Jean-Louis RICHARME

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).